

## Conditions générales des Services

Valides à compter du 24/01/00

### 1 **Domaine d'application**

Ces conditions générales s'appliqueront dans leur totalité aux Contrats par lesquels une société du groupe SKF fournira des Services à un Client, sauf indication contraire expressément stipulée par écrit par SKF.

Ces conditions générales ne peuvent être modifiées sans que cette modification est été acceptée par écrit et signée par un représentant habilité de SKF. Les termes et conditions ci-dessous constituent et gouvernent à tout moment le Contrat entre les parties.

La fourniture des Services est soumise aux termes et conditions des présentes conditions générales, lesquelles s'imposent à toutes conditions ou clauses contenues dans les conditions générales d'achat du Client ou de tout Contrat. La mise en œuvre des Services sous quelque forme que cela soit vaut acceptation par le Client des présentes conditions générales.

### 2 **Intérêts de retard**

Les paiements sont net à trente (30) jours date de facture. SKF appliquera une pénalité financière de deux pour cent (2%) par mois c'est à dire vingt quatre pour cent an (24%) pour tout retard au-delà du trentième jour (30). Le Client est d'accord, si pour recouvrer les fonds il est fait appel à un avocat ou un collecteur, pour en supporter les frais y compris entre autre les frais d'avocat, les coûts de procédure et d'expertise engagés par SKF. Les intérêts de retards ci-dessus s'appliqueront à toutes les sommes en retard dues sans préjudice d'un quelconque jugement. Si par jugement ces intérêts étaient jugés excessifs, ils seraient réduits au maximum accordé par le juge.

### 3 **Coûts additionnels**

Le Client paiera à SKF, à un coût raisonnable, le remplacement des pièces détachées nécessaires à la réparation et à l'entretien de ses équipements. Si SKF devait supporter des coûts additionnels lors de l'entretien normal dus à une faute du Client qui n'aurait pas suivi les instructions données par SKF, ou du fait d'un usage abusif ou anormal des équipements, ou d'un événement extérieur à SKF, ces coûts seraient remboursés à SKF par le Client à réception de facture. SKF facturera tous les mois les services rendus et/ou les coûts induits, et ces factures seront payables par le Client à réception. Le paiement sera fait selon les modalités précisées ci-dessus.

### 4 **Taxes à la charge du Client**

Les prix sont nets de taxes. Le Client devra faire son affaire du paiement de toutes les taxes quelles soient incluses ou non dans les factures de SKF.

### 5 **SKF Services et réparations**

SKF s'occupera d'inspecter, de contrôler et si nécessaire de tester toutes les pièces de l'Équipement pour pouvoir le prendre en charge, l'entretenir et le réparer; SKF contrôlera plus spécialement les conditions des roulements et des parties de roulements desdits Equipements. Au cas où un roulement ou une partie de l'Équipement viendrait à être mauvais ou défectueux ou cassé, SKF devra le réparer ou le remplacer pour remettre en route l'Équipement. Les obligations de SKF au titre de ce Contrat sont strictement limitées à une compétence professionnelle en matière de roulements et parties de roulements pour la maintenance et le service à l'Équipement du Client, de surcroît, SKF n'a fait aucune promesse, ni donné aucune garantie, expresse ou implicite, au cas où l'Équipement deviendrait défectueux ou inopérant pour des raisons indépendantes du bon fonctionnement des roulements.

### 6 **Sous-traitance**

SKF peut, occasionnellement, sous-traiter ou déléguer n'importe quelle partie du travail

### 7 **Fournisseur de service unique**

Pendant la durée du Contrat, le Client n'effectuera pas et ne laissera pas des tiers effectuer des Services de maintenance (ou toute partie de ces derniers) qui, conformément au Contrat, doivent être réalisés par SKF, sauf à en avoir reçu l'accord écrit et préalable de SKF. Si le Client ne respecte pas la présente clause, la responsabilité de SKF au titre de ses propres services ne pourrait plus être recherchée.

### 8 **Obligations du Client**

Le Client se conformera aux obligations contractuelles ci-après

- a) Le Client fera en sorte que SKF puisse accéder librement et en toute sécurité à l'Installation et à l'Équipement. Il fournira en outre un espace de travail suffisant et/ou mettra des bureaux à disposition à l'attention de SKF et des tiers embauchés par SKF.
- b) Le Client fera en sorte qu'entre les visites de maintenance régulières de SKF, les instructions qui lui sont données par SKF pour le maintien en bon état de l'Installation et de l'Équipement soient respectées.
- c) Si l'Installation ou l'Équipement tombe en panne ou ne fonctionne pas bien, le Client avertira immédiatement SKF.
- d) Le Client effectuera dès que possible, à ses propres frais, tout travail requis pour garantir la sécurité de l'Installation et de l'Équipement ou pour respecter les réglementations applicables
- e) Le Client signalera à l'avance par écrit à SKF toutes les modifications apportées à l'Équipement ou à l'Installation ou aux conditions d'utilisation susceptibles d'affecter le travail de maintenance assuré par SKF. En outre, le Client avertira immédiatement SKF par écrit des transferts ou des remplacements ou des modifications de l'Équipement.  
Dans de telles circonstances, SKF sera autorisé à réviser de manière appropriée la rémunération
- f) Le Client remettra à SKF sur sa demande des exemplaires de tous les documents techniques en sa possession (dont les dessins, les descriptifs, les programmes et les instructions) nécessaires ou utiles pour la maintenance de l'Équipement.
- g) Le Client donnera à SKF une description détaillée, par écrit, des consignes de sécurité et autres réglementations applicables sur le lieu de l'Installation et pertinentes pour le travail à effectuer dans le cadre du Contrat.
- h) Le Client conservera un journal détaillé sur la fonctionnalité et le fonctionnement de l'Équipement.

## **9 Terminaison du Contrat**

Chaque partie peut mettre fin au Contrat avant la date de résiliation contractuelle moyennant un préavis écrit donné six mois à l'avance. Le Contrat prendra fin à l'expiration du délai de six mois à compter de la réception de la notification. Chaque partie pourra mettre fin au Contrat en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie.

## **10 Cession**

Aucune des parties du Contrat ne sera autorisée à céder le Contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. SKF peut toutefois céder le Contrat à une autre société du groupe SKF.

## **11 Loi applicable et règlement des litiges**

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans le pays où est située la société du groupe SKF qui fournit les Services de maintenance.

Tous les litiges, controverses ou réclamations relatifs au Contrat ou à la violation, la résiliation ou l'invalidité dudit Contrat seront réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou trois arbitres nommés selon ces règles.

L'arbitrage aura lieu dans la ville de domiciliation du siège social de la société du groupe SKF qui fournit le Service. Les procédures se dérouleront en langue anglaise.

## **12 Liens des parties**

Ce Contrat lie les parties et sera valide à l'égard de leurs respectifs héritiers, successeurs, et représentants légaux.

## **13 Résiliation pour manquement au Contrat**

En cas de manquement au Contrat par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin au Contrat par notification écrite, donnant les détails et la date du manquement. Si dans un délai de trente jours après la réception de cette notification, il n'a pas été mis fin au manquement, la partie qui se prévaut du manquement pourra mettre fin au Contrat par écrit, et le Contrat prendra fin à la réception de la lettre de résiliation, il deviendra nul et non avenue pour le futur. La résiliation par SKF du fait d'un manquement en application de la présente clause, ne préjudicie en rien le droit de SKF de demander d'éventuels dommages ou d'intenter une action en justice pour obtenir réparation du fait de ce manquement, de même que cette résiliation ne s'oppose pas aux paiements par le Client de toutes les sommes encore dues au titre du Contrat.

## **14 Exclusion de garantie**

Ceci est un Contrat commercial entre des parties ayant la qualité de commerçant et de ce fait SONT EXCLUES ET REFUSEES TOUTES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES DUES AUX CONSOMMATEURS, CE DANS LE STRICT RESPECT DE LA LOI. CE CONTRAT EST UN CONTRAT DE VENTE COMMERCIALE DE SERVICES, et le fait de transférer des produits au Client ne

l'est qu'à titre accessoire. Ceci n'est pas un Contrat de vente de biens et il ne peut s'interpréter de cette façon par quelque tribunal que cela soit.

## **15 Limitation de responsabilité**

- 15.1 Si SKF n'exécute pas les Services de maintenance conformément au Contrat, le Client avertira rapidement SKF par écrit, en spécifiant les défauts à l'origine de réclamations. SKF effectuera promptement un examen et remédiera à ses propres frais aux défauts détectés sur les roulements, les composants des roulements ou l'Équipement lors de cet examen. Les obligations de SKF au terme du présent article ne concerneront pas les défauts résultant du non-respect par le Client des instructions données par SKF ou d'une utilisation impropre ou anormale ou d'événements échappant au contrôle de SKF. SKF NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE VIS-A-VIS DU CLIENT OU DE SES SUCESSEURS OU D'UNE TIERCE PARTIE DES DOMMAGES CONSECUTIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, DES PERTES ET FRAIS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT A L'INSTALLATION, ET QUEL QU'EN SOIT LE MONTANT RESULTANT DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC LES SERVICES OFFERTS PAR SKF AU TITRE DU CONTRAT. Cette limitation est un maximum pour le remboursement possible dans le strict respect des lois. LA RESPONSABILITE DE SKF POUR NON PERFORMANCE EST STRICTEMENT LIMITEE AUX COUTS DE REPARATION OU DE REMPLACEMENT POUR LA REMISE EN ROUTE, DE TOUS COMPOSANTS DES ROULEMENTS QUI SERAIENT DEFECTUEUX SUR L'EQUIPEMENT DU CLIENT.
- 15.2 Si le Vendeur donne à l'Acheteur des conseils ou des avis à propos des produits, ou des systèmes ou travaux, qui ne sont pas nécessaires au Contrat, le fait de donner ces avis ou ces conseils n'engagera pas la responsabilité du Vendeur pour quelque raison que ce soit tant pour le Contrat, les garanties, ou en cas de négligence ou autre.
- 15.3 QU'IL S'AGISSE OU NON D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE, D'UNE RESPONSABILITE SANS FAUTE OU AUTRES CIRCONSTANCES, ET QUE CES EVENEMENTS SURVIENNENT OU NON AVANT OU APRES L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE SKF DANS LE CADRE DU CONTRAT, SKF NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE VIS-A-VIS DU CLIENT DES PERTES OU DES DOMMAGES RESULTANT DE L'INDISPONIBILITE DE L'INSTALLATION, DE PANNES OU D'INTERRUPTIONS DE SERVICE INCLUANT MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES D'UTILISATION, LES MANQUES À GAGNER, LES PERTES DE STOCKS OU LES CHARGES D'UTILISATION, LE COÛT DE L'ENERGIE ACHETEE OU DE SUBSTITUTION, LES CHARGES D'INTERET OU LE COUT DU CAPITAL, OU LES RECLAMATIONS DES CLIENTS DU CLIENT OU DE DOMMAGES SPECIFIQUES NECESSITANT D'ETRE EXPRESSEMENT PROUVES, CONSECUTIFS OU PENAUX DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT A CONDITION QUE CETTE EXCLUSION SOIT RENDUE POSSIBLE PAR LA LOI.

## **16 Indemnisation**

Le Client remboursera à SKF les coûts et les dommages-intérêts à payer par SKF à des tiers relativement à la fourniture des Services de maintenance, par SKF au Client, au terme du Contrat, sauf si les coûts et les dommages-intérêts résultent d'une faute grave commise par SKF.

## **17 Informations confidentielles**

Toutes les informations confidentielles qui sont communiquées par les parties ou qui leur sont transmises au terme du Contrat ou du fait de la relation créée par le Contrat, seront conservées comme telles par la partie réceptrice pendant la durée du Contrat et pendant trois (3) ans ultérieurement. Les informations ne seront pas considérées comme confidentielles, (1) dans la mesure où elles appartiennent au/ou tombent dans le domaine public sans que cela résulte d'une négligence ou d'une faute de la partie ayant reçu l'information, (2) si elles sont légitimement divulguées par une tierce partie ou (3) si elles sont déjà connues par la partie réceptrice et n'ont pas été obtenues de manière confidentielle auprès de l'autre partie avant la date du Contrat.

## **18 Force majeure**

Il est entendu entre les parties que SKF ne sera pas responsable de toutes (1) pertes, (2) dommages y compris les dommages consécutifs et indirects, (3) détention, (4) retard ou défaut de performance en totalité ou en partie résultant d'une cause ayant échappé au contrôle de SKF tel, les conflits sociaux, les incendies, les mobilisations, les réquisitions, les embargos, les interdictions de transfert de devises, les insurrections, la pénurie de transports, les restrictions relatives à l'utilisation d'énergie, les actes de gouvernement ou ceux d'autorités civile set /ou militaires, locales ou étrangères. Les retards ou la non performance due à

cette force majeure, n'empêchera pas le paiement des sommes dues à l'une ou l'autre partie à la date de cet évènement.

**19. Autonomie des clauses**

L'invalidité totale ou partielle de n'importe quelle disposition du Contrat n'affectera pas la validité des autres clauses.

**20 Contrats antérieurs**

Ce Contrat est le seul existant entre les parties et à ce titre il définit les obligations contractuelles existantes entre les parties au sujet de l'Équipement du Client. EN CONSEQUENCE CE CONTRAT REMPLACE TOUS CONTRATS EXISTANTS ECRITS OU ORAUX ENTRE LES PARTIES SUR LE MEME OBJET, QUI DEVIENNENT NUL DE PLEIN DROIT. Toute modification de ce Contrat y compris des retraits ou ajouts à l'Équipement devra faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

